

CHAMBRE DES COMMUNES

Le vendredi 19 mai 1989

La séance est ouverte à 10 heures.

Prières

RECOURS AU RÈGLEMENT

LE RESPECT DÛ AU PRÉSIDENT

M. Brian Tobin (Humber—Sainte-Barbe—Baie Verte): Monsieur le Président, je souhaite faire remarquer que si un député peut parfois vouloir contester bien des choses à la Chambre, il ne saurait être question de contester l'objectivité de la présidence, le mandat que le Président est habilité à exécuter et à vrai dire l'institution qu'il a le pouvoir et le mandat de protéger.

Conformément à la demande d'hier, et avec tout le respect que je dois au Président, je retire les paroles que le Président a jugées inconvenantes et antiparlementaires hier, au cours de la période des questions.

M. le Président: Je remercie le député et je dois dire que sa rétractation est conforme aux meilleures traditions de la Chambre et que depuis les nombreuses années que je le connais, il est dévoué envers la Chambre et il m'a toujours bien appuyé en ma qualité de Président, ce dont je le remercie.

Des voix: Bravo!

* * *

QUESTION DE PRIVILEGE

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

M. le Président: Le mardi 4 avril 1989, le député d'Edmonton-Sud-Est (M. Kilgour) a soulevé la question de privilège et il a en outre fait parvenir à la présidence certains documents pertinents à ce sujet.

Voici les faits:

[*Français*]

Le 14 mars 1989, une assignation à témoigner signée par un juge de la Cour suprême de la Colombie-

Britannique a été signifiée au député d'Edmonton-Sud-Est (M. Kilgour) à son bureau de l'Édifice du Centre. On n'a pas obtenu, ni même sollicité, pour cette signification, la permission de votre Président. Peu après cette signification, le député a communiqué avec le légiste et conseiller parlementaire de cette Chambre, M. Marcel Pelletier, qui a écrit à l'avocat des demandeurs dans cette action au civil pour lui expliquer que le député qui siège jouit du privilège de l'exemption de l'obligation de comparaître comme témoin devant une cour de justice, soulignant pour conclure que: «Ce privilège est fondé sur le droit prioritaire du Parlement de bénéficier de la présence et des services de ses membres.»

[*Traduction*]

Bien que le Parlement ait été prorogé du 28 février au 3 avril, il n'y a pas de doute que le député continuait de bénéficier de l'immunité pendant toute cette période. Sur ce point, les députés voudront bien se reporter à la page 107 de la 20^e édition de l'ouvrage de May et à la 4^e édition du Bourinot, pages 45 et 46.

[*Français*]

Dans la correspondance échangée par la suite, entre lui et l'avocat du demandeur, par télécopieur, le député d'Edmonton-Sud-Est écrivit qu'en tant qu'ancien membre du Barreau de la Colombie-Britannique, il était disposé à comparaître si le juge insistait pour qu'il le fasse. L'avocat du demandeur lui répondit que le juge, s'appuyant sur la déclaration antérieure du député, insistait en effet et lui ordonnait de comparaître le 31 mars, ou de faire en sorte que son avocat le représente au tribunal le 30 mars. Le député donna suite à cette dernière missive en comparaisant devant la cour, le 31 mars.

[*Traduction*]

Ainsi qu'il a expliqué à la Chambre, le 4 avril, ce qui s'était alors passé—on trouvera sa déclaration à la page 39 des *Débats*:

«Je me suis donc présenté et tel que prévu, j'ai tenté de convaincre Son Honneur le juge qu'une force irrésistible se heurtait à une décision inébranlable. La cour m'a finalement enjoint de prêter serment, et m'a bel et bien ensuite intimé l'ordre de répondre à une question visant à identifier un certain nombre de personnes qui s'étaient présentées à mon bureau de circonscription en avril 1986.